

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 003 du 27 janvier 2022

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'EQUIPEMENT DES COMMUNES – ACQUISITION DE MATERIELS DE DENEIGEMENT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant la nécessité de remplacer la fraise à neige du secteur des Almes (datant de 2010) par un matériel équivalent, à savoir un porte outils équipé d'une fraise à neige de 140 cm de largeur,

Considérant qu'une consultation organisée selon les dispositions du Code de la commande publique sera lancée préalablement à l'acquisition de ce matériel,

Considérant la nécessité d'acquérir une fraise à neige autotractée hybride pour renforcer et faciliter le travail de déneigement des équipes à pied sur le secteur des villages,

Considérant que dans le cadre du Fonds départemental d'équipements des communes (FDEC), la commune peut solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Savoie dans le cadre du Fonds départemental d'équipements des communes (FDEC) pour l'acquisition d'un porte outils équipé d'une fraise à neige et d'une fraise à neige autotractée hybride.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 27 janvier 2022

Le Maire,

Serge REVIAL

